

Juillet 1934

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1934)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 juillet
1934

Ordonnance

concernant

le nombre de délégués au Synode scolaire à élire dans chaque cercle électoral.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 2 de la loi sur le Synode scolaire du 19 novembre 1894;

Vu le décret du 16 novembre 1933 déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil;

Vu les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1930;

Sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête :

Article premier. Le nombre de délégués au Synode scolaire à élire dans les cercles établis pour les élections au Grand Conseil, est fixé ainsi qu'il suit :

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
1. Oberhasle	6,778	1
2. Interlaken	28,334	6
3. Frutigen	12,991	3
4. Gessenay	6,145	1
5. Haut-Simmental	7,014	1
6. Bas-Simmental	12,651	3
7. Thoune	43,515	9
8. Seftigen	21,172	4
9. Schwarzenbourg	10,081	2
A reporter		30

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués	10 juillet 1934
	Report	30	
10. Berne-Ville	111,783	22	
11. Berne-Campagne	34,494	7	
12. Konolfingen	32,048	6	
13. Signau	24,952	5	
14. Trachselwald	23,902	5	
15. Aarwangen	30,038	6	
16. Wangen	19,302	4	
17. Berthoud	32,737	7	
18. Fraubrunnen	14,984	3	
19. Laupen	8,877	2	
20. Aarberg	18,602	4	
21. Büren	13,575	3	
22. Nidau	15,086	3	
23. Cerlier	8,022	2	
24. Bienne	38,596	8	
25. Neuveville	4,503	1	
26. Courtelary	24,381	5	
27. Moutier	24,050	5	
28. Delémont	18,592	4	
29. Laufon	9,137	2	
30. Franches-Montagnes	8,753	2	
31. Porrentruy	23,679	5	

Le nombre total des délégués est de 141

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1934 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 25 juillet 1922 relative au même objet.

Berne, le 10 juillet 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

24 juillet
1934

Ordonnance

modifiant celle du 29 juillet 1930
sur
les registres des votants ainsi que les élections et votations
en matière paroissiale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, paragr. 2, du décret du 14 février 1934 concernant l'organisation du Synode évangélique réformé;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

Article premier. Les dispositions relatives à l'élection du Synode évangélique réformé statuées dans les art. 37 à 40 de l'ordonnance du 29 juillet 1930 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière paroissiale, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. Un double du procès-verbal de l'élection est envoyé à la préfecture, avec les bulletins de vote dûment scellés. Le second double est remis au secrétaire du conseil paroissial, pour être versé aux archives de la paroisse.

Les cartes d'électeur, emballées à part et scellées, sont envoyées au teneur du registre des votants, qui doit les conserver jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

Dans les cercles électoraux du Jura-Nord, du Bucheggberg et de Soleure, l'un des doubles du procès-verbal est remis, avec les bulletins scellés :

quant au premier de ces cercles, à la préfecture de Delémont;
quant aux deux autres cercles, à la préfecture de Büren.

Art. 3. Après avoir déterminé les résultats du scrutin sur le vu des procès-verbaux reçus, le préfet envoie les pièces au président du Conseil synodal.

Les bulletins de vote sont conservés par la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

24 juillet
1934

Art. 4. Pour le dépouillement du scrutin fait règle le principe de la majorité absolue; quiconque a atteint cette majorité, est réputé élu.

Si la dite majorité est obtenue par plus de candidats qu'il n'y a d'élections à faire, sont réputés élus ceux qui ont recueilli le plus de voix, le sort décidant en cas d'égalité.

Quand la majorité absolue n'est en revanche pas atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en ballottage.

C'est la majorité relative qui fait règle au second tour de scrutin.

Dans sa publication des élections, le Conseil synodal fixera déjà la date d'un ballottage éventuel. La préfecture fait le nécessaire pour le surplus en ce qui concerne le second tour de scrutin, auquel sont applicables par ailleurs les mêmes dispositions que pour le premier tour (art. 2 et 3 ci-dessus).

Art. 5. Dès que le dépouillement est terminé, le préfet envoie un avis d'élection à tous les intéressés.

Ces derniers feront savoir dans les huit jours au Conseil synodal s'ils acceptent ou déclinent l'élection. Le silence vaut acceptation.

Art. 6. Les dispositions des art. 2 à 5 ci-dessus s'appliquent également aux élections complémentaires.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juillet 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.